



Ville de Bezons

Arrêté du Maire

AR_2022_0274

République
Française

Département
du Val d'Oise

Arrondissement
d'Argenteuil

Tranquillité publique

Objet : Arrêté réglementant la vente, l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice sur l'espace public

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles R1334-31 et R1336-5,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,

VU l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise,

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les risques d'incendies, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards et autres artifices de divertissements,

CONSIDÉRANT les nombreuses interventions de la police nationale liées à l'utilisation de pièces d'artifices dans les espaces publics,

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public et les nuisances sonores signalées par les riverains en raison de l'utilisation des pièces d'artifices très tardivement dans la nuit, et occasionnés par les usages détournés de ces artifices de divertissement,

CONSIDÉRANT que cette utilisation abusive de pétards est notamment le fait de mineurs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et adaptées en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards et autres artifices de divertissement, pour des raisons liées à la sécurité des jeunes et adolescents,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente de pétards et de tout autres pièces utilisées comme feux d'artifice est interdite aux mineurs, sauf autorisation expresse de leur responsable légal. Dans ce cas, l'autorisation écrite sera laissée au commerçant et devra être présentée à toute réquisition des fonctionnaires de police nationale ou municipale.

Article 2 : Les tirs et jets de pétards et de tout autres pièces ~~utilisées comme ceux d'artifice est~~ interdite sur l'espace public communal, pendant les périodes du 18 mai au 30 septembre 2022 et du 1^{er} décembre au 15 janvier 2023 inclus.

À l'occasion de fêtes traditionnelles ou de manifestations culturelles, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté du Maire. En cas de conditions météorologiques défavorables, ces autorisations seront annulées sans préavis.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la police nationale, Madame la Directrice de la Tranquillité publique, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Signé par : Nessrine

MENHAOUARA

Date: 24/05/2022

Qualité: Maire, Présidente de la
Caisse des Ecoles, Présidente du
CCAS